

Arrêt

n° 263 737 du 16 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2021 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 18 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par le Conseil (arrêt n° 234 365 du 24 mars 2020 dans l'affaire 232 653 et arrêt n° 246 229 du 16 décembre 2020 dans les affaires 252 095 et 252 105).

Elle invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie

requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant des documents concernant l'incendie de la maison de son père, le Conseil observe que les documents déposés à l'appui de la présente demande (document du 20 octobre 2020, document du 25 octobre 2020) ont déjà été produits par la partie requérante dans le cadre du recours lors de sa deuxième demande et que le Conseil s'est prononcé sur ces documents dans son arrêt n° 246 229 du 16 décembre 2020.

Concernant les trois photographies, elles attestent uniquement de l'incendie d'un bâtiment appartenant au père de la partie requérante - élément qui n'est pas remis en cause -, mais ne peuvent établir la réalité des menaces alléguées dans le récit.

S'agissant de la lettre de menace, le Conseil estime que l'authentification d'un tel document, qui de plus est seulement produit en copie, n'est pas réalisable. Il en conclut que cet élément ne possède qu'une force probante très limitée.

S'agissant des communiqués des brigades Al Qassam, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été réalisés, et, compte tenu de l'important déficit de crédibilité précédemment constaté dans le chef de la partie requérante, de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un montage pour les seuls besoins de la cause. Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre pourquoi ces brigades s'acharneraient sur le requérant trois ans après son départ de Cisjordanie.

S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire et estime par ailleurs, sur la base de la documentation qu'elle dépose (annexe 8 à 13 de la requête), que les conditions de vie pour les Palestiniens en Cisjordanie constituent un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

(i) Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne le fait d'ailleurs pas valoir dans sa requête.

(ii) Selon l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes : la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les conditions de vie des Palestiniens en Cisjordanie, en particulier l'expansion des colonies, les conditions des violences perpétrées par les colons à l'égard des Palestiniens - lesquelles se sont accrues avec la pandémie de Covid-19 - et les discriminations dont sont victimes les Palestiniens.

Le Conseil constate que ni le législateur européen, ni le législateur belge n'ont prévu l'octroi d'une protection subsidiaire sur la seule base d'un constat de violations généralisées des droits humains. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les termes « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, b), de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier (CJUE (GC), arrêt Elgafaji, 17 février 2009, aff. C-465/07, § 33).

Les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 supposent donc une menace visant spécifiquement le demandeur. Or, il ressort des développements du présent arrêt que le requérant n'établit pas la réalité des menaces dont il dit avoir fait l'objet de la part des brigades Al Qassam et qu'il ne fournit aucune indication d'un risque réel d'atteintes graves le visant spécifiquement pour un quelconque autre motif.

Le Conseil ne peut donc pas conclure qu'en cas de retour en Cisjordanie le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

(iii) S'agissant de la situation sécuritaire en Cisjordanie, le Conseil constate, après lecture des informations qui lui ont été soumises et notamment du COI Focus versé par la partie défenderesse, intitulé « Cisjordanie - Situation sécuritaire » du 1er décembre 2020, que la situation sécuritaire en Cisjordanie est préoccupante et doit conduire les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants en provenance de ce territoire.

Le Conseil rappelle cependant que la violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire *Elgafaji*, ni dans l'affaire *Diakité* (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12) quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Cisjordanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne ressort pas des documents du dossier administratif et de procédure - notamment du COI Focus dont il a été fait référence *supra* ainsi que des différentes pièces de documentation jointes à la requête - que celle-ci serait d'une intensité atteignant celle requise pour la mise en œuvre de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le requérant ne saurait davantage prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------